

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82093

Gouvernement du Québec

## **Décret 1756-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est une entreprise publique fédérale autonome constituée en 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada (L.C. 1998, c. 10), dont la mission est de fournir des services et des infrastructures favorisant les échanges commerciaux et le développement industriel dans le respect de l'environnement et de ses communautés;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le projet fera l'objet d'une entente en matière financière entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay, laquelle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018, la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19, et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'entente en matière financière à conclure entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay est visée par le décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82094

Gouvernement du Québec

## **Décret 1757-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Rozon comme membre et présidente par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jocelin Dumas a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1467-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Louise Rozon, régisseuse et vice-présidente, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie de l'énergie à compter du 3 janvier 2024;

Qu'à ce titre, madame Louise Rozon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82095

Gouvernement du Québec

## **Décret 1758-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;